Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ n° 36-2018-01-22-001 du 22 janvier 2018
reportant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la Société EOLIENNES D'IRIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Cluis et de Maillet

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1er des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1er mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation unique déposé le 6 décembre 2016, complété le 3 octobre 2017 par Monsieur le Président de la société EOLIENNES D'IRIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de CLUIS et de MAILLET ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 novembre 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 28 novembre 2017 nommant la commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique sur ce dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée la société EOLIENNES D'IRIS,

Vu la demande de report de l'enquête publique présentée par la société EOLIENNES D'IRIS par courriel du 22 janvier 2018,

Considérant que la demande de report permet de justifier du report de l'enquête publique ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1er :

L'enquête publique prévue, par décision préfectorale n° 36-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018, du lundi 5 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société EOLIENNES D'IRIS dans le cadre de son projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Cluis et de Maillet est reportée à une date ultérieure.

Article 2 :

Les modalités d'organisation de cette enquête publique seront définies dans un prochain arrêté. préfectoral

Article 3 :

Un avis informant le public du report de cette enquête sera :

- affiché dans les mairies de Cluis et à la mairie de Maillet (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Badecon-le-Pin, Bouesse, Chavin, Gargilesse-Dampierre, Gournay, Malicornay, Montchevrier, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Orsennes, Le Pêchereau et Pommiers, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage ;

- publié sur le site internet de la préfecture « Les services de l'État dans l'Indre » à l'adresse suivante : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE ;

- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique ;

- inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux dans tout le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires de Cluis, Maillet, Badecon-le-Pin, Bouesse, Chavin, Gargilesse-Dampierre, Gournay, Malicornay, Montchevrier, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Orsennes, Le Pêchereau et Pommiers, les membres de la commission d'enquête, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs", et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX